

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Treasury Board Delegation of Powers Order

Décret sur la délégation de pouvoirs au Conseil du Trésor

SOR/86-1123 DORS/86-1123

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Authorizing the Treasury Board to Exercise the Powers of the Governor in Council under Paragraph 34(1)(a) of the Financial Administration Act

- Short Title
- ² Delegation

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant le Conseil du Trésor à exercer les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par l'alinéa 34(1)a) de la Loi sur l'administration financière

- ¹ Titre abrégé
- ² Délégation

Registration SOR/86-1123 December 4, 1986

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Treasury Board Delegation of Powers Order

P.C. 1986-2746 December 4, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board, pursuant to subsection 5(3)* of the Financial Administration Act, is pleased hereby to make the annexed Order authorizing the Treasury Board to exercise the powers of the Governor in Council under paragraph 34(1)(a) of the Financial Administration Act. Enregistrement DORS/86-1123 Le 4 décembre 1986

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret sur la délégation de pouvoirs au Conseil du Trésor

C.P. 1986-2746 Le 4 décembre 1986

Sur avis conforme du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 5(3)* de la Loi sur l'administration financière, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret autorisant le Conseil du Trésor à exercer les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par l'alinéa 34(1)a) de la Loi sur l'administration financière, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} S.C. 1984, c. 31, s. 4

^{*} S.C. 1984, ch. 31, art. 4

Order Authorizing the Treasury Board to Exercise the Powers of the Governor in Council under Paragraph 34(1)(a) of the Financial Administration Act

Décret autorisant le Conseil du Trésor à exercer les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par l'alinéa 34(1)a) de la Loi sur l'administration financière

Short Title

1 This Order may be cited as the *Treasury Board Delegation of Powers Order*.

Delegation

2 The Treasury Board may exercise the powers of the Governor in Council under paragraph 34(1)(a) of the *Financial Administration Act* thereby directing that no contract by the terms of which payments are required in excess of such amount or amounts as the Treasury Board may prescribe shall be entered into or have any force or effect unless entry into the contract has been approved by the Treasury Board.

Titre abrégé

1 Décret sur la délégation de pouvoirs au Conseil du Trésor.

Délégation

2 Le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par l'alinéa 34(1)a) de la *Loi sur l'administration financière* et en conséquence ordonner qu'aucun contrat aux termes duquel des paiements sont requis au-delà du montant ou des montants qu'il peut prescrire ne sera conclu ou n'aura vigueur ou effet, sauf si la conclusion du contrat a été approuvée par lui.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021